

GE_GERICHTE DAS/232/2023 vom 5. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_232_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/232/2023 du 5 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/232/2023 del 5 ottobre 2023

Erwägungen

E. 9

mars 2023, n'avait, au jour du dépôt du recours, toujours pas eu lieu. Or, ces auditions étaient nécessaires pour évaluer la nature des difficultés rencontrées par les mineurs, le travail de guidance parentale d'ores et déjà effectué par la recourante et la nécessité, ou non, de mesures de soutien supplémentaires. Les auditions requises auraient ainsi permis de déterminer si l'intervention de la section Protection et Accompagnement Judiciaire (PAJ) du Service de protection des mineurs était nécessaire ou pas, la recourante étant opposée à ce que H_____ soit relevé de ses fonctions, les enfants lui témoignant, de longue date, de l'attachement. Par ailleurs, les parties s'étaient entendues sur le fait qu'en cas de changement d'intervenant, la personne nouvellement désignée devait être de sexe masculin, ce qui n'avait pas été respecté. Les deux mineurs avaient besoin de l'aide d'un médecin et non d'un intervenant en protection des mineurs, le problème à l'origine de leur situation résultant de leur état de santé et non d'un problème éducatif. Dès lors, l'intervention de la section PAJ, mesure AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert) renforcée, qui visait avant tout une prise en charge éducative, ne correspondait pas aux besoins de la famille. Préalablement, la recourante a sollicité la restitution de l'effet suspensif, requête rejetée par décision DAS/180/2023 du 28 juillet 2023 de la Chambre de surveillance. b. Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de l'ordonnance attaquée. c. Dans leurs observations du 7 août 2023, F_____ et G_____ ont indiqué avoir commencé l'accompagnement de la famille le 12 juillet 2023. Elles avaient rencontré les enfants ainsi que leurs parents dans les locaux du Service de protection des mineurs, ainsi qu'à domicile. Elles n'avaient pas remarqué d'opposition à leur intervention, ni de la part des mineurs, ni de la part des parents. Les rendez-vous avaient tous été honorés (trois entretiens avec les enfants, trois avec la mère et deux avec le père) et l'accueil avait été agréable. Le père estimait important que ses enfants soient suivis et demandait que l'intervention des deux curatrices puisse permettre une reprise du lien avec eux. La mère avait expliqué avoir déposé un recours contre l'ordonnance du 9 mars 2023 pour sauvegarder le délai d'une part et d'autre part car elle pensait que l'intervention des curatrices serait trop intrusive et ne pourrait aider les mineurs. Elle avait toutefois constaté que le contact avec l'intervenante en protection de l'enfant était différent de ce qu'elle avait imaginé. Elle avait dès lors clairement dit être d'accord avec l'accompagnement ordonné, ledit accompagnement pouvant participer à l'amélioration de la situation de la famille. Il était important que l'intervention soit maintenue, afin de s'assurer du retour des enfants à l'école. A ce stade, la mesure de protection et d'accompagnement judiciaire (PAJ) demeurait nécessaire.

- 12/15 -

C/5375/2009-CS d. Dans ses observations du 14 août 2023, le curateur d'office des enfants a expliqué que ceux-ci avaient déclaré ne pas avoir suffisamment confiance en lui pour lui

parler, de sorte que la question de son utilité dans la procédure se posait. Pour sa part, il rejoignait le Tribunal de protection dans son appréciation de l'urgence à mettre en œuvre des intervenants PAJ, ce que le précédent intervenant du Service de protection des mineurs considérait également nécessaire. Ce dernier avait en effet constaté qu'une limite avait été atteinte et que la situation, qui s'était encore dégradée, n'était susceptible d'évoluer que moyennant l'intervention de ladite section PAJ. L'inquiétude concernant l'évolution des mineurs s'était accentuée durant les derniers mois ; ils avaient été absents de l'école au-delà de ce qui aurait été justifié médicalement parlant, leur suivi thérapeutique n'était pas régulier et ils ne parvenaient pas à se différencier suffisamment de leur mère. L'ordonnance attaquée ne modifiait pas les mesures de protection en tant que telles, mais ne faisait qu'apporter des changements dans les modalités d'exécution de celles-ci, en les confiant à des intervenants particuliers, capables d'être plus disponibles pour assister la mère, pour accompagner et soutenir les enfants et pour être en lien avec les intervenants thérapeutiques et l'école. Dès lors, l'intervention de la section PAJ n'était pas susceptible de causer un préjudice aux enfants. Le recours devait être rejeté. e. La recourante a répliqué le 1er septembre 2023. Elle a allégué que le lien de confiance entre les mineurs et le curateur d'office était rompu, les premiers n'ayant plus revu le second depuis longtemps. f. La cause a été mise à délibérer au terme de ces échanges. F. En octobre 2022, une nouvelle section Protection et Accompagnement Judiciaire (PAJ) a été créée au sein du Service de protection des mineurs. Composée d'intervenantes et intervenants en protection de l'enfance, elle intervient au sein du domicile des mineurs sur mandat judiciaire du Tribunal de protection, en soutien de la famille (cf. communiqué de presse du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse du 14 février 2023). EN DROIT 1. 1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ), dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC).

- 13/15 -

C/5375/2009-CS 1.1.2 En l'espèce, le recours a été formé par la mère des enfants concernés par les mesures de protection, dans le délai et selon la forme prescrite ; il est, partant, recevable. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. 2.1.1 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC).

2.1.2 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

2.2 En l'espèce, la situation des enfants B_____ et C_____ fait l'objet d'une procédure ouverte auprès du Tribunal de protection depuis plus de dix ans. B_____ fêtera ses quinze ans le _____ 2023 ; quant à C_____, elle est âgée de treize ans. Les mineurs sont par

conséquent entrés dans l'adolescence, période charnière et essentielle, notamment sur le plan de la scolarité. Or, les deux mineurs sont confrontés à des difficultés dans le milieu scolaire, apparues en 2018 déjà. C'est également durant cette période, soit bien avant la crise sanitaire due au Covid, qu'ont débuté leurs absences. En dépit de plusieurs changements d'école, puis de l'entrée des deux enfants au cycle d'orientation, la situation est allée en se péjorant, à tel point qu'en raison de leur absentéisme massif les deux enfants sont désormais en échec scolaire.

Compte tenu de cette situation pour le moins inquiétante, qui perdure depuis plusieurs années, avec une aggravation marquée durant l'année scolaire 2022- 2023, il ne saurait être reproché au Tribunal de protection d'avoir considéré qu'il était nécessaire de prononcer des mesures provisionnelles dans l'attente d'une décision au fond, laquelle ne sera prise qu'après l'accomplissement d'actes d'instruction supplémentaires, dont l'audition de plusieurs témoins. La mesure ordonnée par le Tribunal de protection, à savoir la mise en œuvre de curateurs du secteur PAJ, a pour but de permettre, pendant une période limitée à six mois, renouvelable pour six mois supplémentaires, une intervention ciblée au domicile des mineurs concernés, dans le but de soutenir la famille dans le cadre des difficultés rencontrées. Bien qu'elle ait mentionné son opposition à une telle mesure, la recourante ne saurait nier tant les difficultés des enfants que les siennes

- 14/15 -

C/5375/2009-CS propres, face notamment à leur absentéisme scolaire et à leur situation actuelle d'échec.

Certes, la recourante allègue que les problèmes rencontrés par les deux mineurs proviennent de soucis médicaux. S'il ne peut être totalement exclu que les enfants aient souffert de troubles somatiques dus notamment au Covid, ceux-ci ne sauraient à eux seuls suffire à expliquer leur quasi déscolarisation, qui concerne les deux mineurs parallèlement. Or, plusieurs intervenants ont mis en évidence les difficultés rencontrées par la mère, soit notamment le Dr P _____, lequel a notamment fait état d'une « problématique maternelle », ainsi que le Service de protection des mineurs, lequel a relevé que la mère n'avait pas la possibilité ou la capacité de mobiliser B _____ et se sentait démunie. Il résulte également du dossier que certaines longues absences des enfants ont été générées non par une quelconque maladie, mais par des différends survenus entre la recourante et la direction de l'école ou d'autres parents.

Au vu de ce qui précède, le recours aux intervenants du PAJ, sur mesures provisionnelles, sera confirmé. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'était pas nécessaire, compte tenu de la gravité de la situation, d'attendre d'avoir auditionné les différents témoins pour ordonner ladite mesure, étant relevé que la recourante n'explique pas en quoi l'intervention du PAJ serait néfaste tant pour les mineurs que pour elle-même.

Aucun élément ne permet par ailleurs de retenir que l'un des intervenants devrait être un homme, contrairement à ce qu'a soutenu la recourante. Il résulte au contraire des observations des intervenantes du PAJ du 7 août 2023 qu'elles ont été bien accueillies par les deux mineurs, de sorte que le recours est sans fondement sur ce point également.

L'incohérence du comportement de la recourante, voire sa mauvaise foi, sera enfin relevée. Selon les observations des intervenantes du PAJ du 7 août 2023, non contestées par la recourante, l'accompagnement ordonné a débuté durant le mois de juillet 2023. Elles

n'avaient observé aucune opposition à leur intervention de la part de la recourante. Celle-ci avait expliqué avoir formé recours car elle craignait une intervention trop intrusive, qui ne pourrait pas aider ses enfants ; elle se rendait toutefois compte que l'accompagnement proposé pouvait participer à l'amélioration de la situation de la famille et avait clairement dit être d'accord avec la mesure. Il est dès lors incompréhensible qu'elle ait persisté dans les termes de son recours, alors qu'elle aurait pu le retirer.

Infondé, le recours sera rejeté. 3. La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de mineurs (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/5375/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4912/2023 rendue le 9 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5375/2009. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.